RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
N° 2023-262

Le Maire de GRAMAT,

Vu la demande en date du jeudi 15 octobre 2026 par laquelle M Charles CHALVET et Mme Clara CHALVET, demeurant 82 Chemin du Bois de la Dame 46500 GRAMAT, demande l'alignement de sa propriété sise GRAMAT et cadastrée section AL 37,À la voie communale nommée Route de Bèdes, commune de GRAMAT ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;Vu la conformation des lieux,

Arrête :

Article 1 - Alignement
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :
- par le plan de délimitation ci-joint matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté (Référence :260996).

Article 2 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GRAMAT.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compterde sa date de notification ou de publication.

Fait à GRAMAT, le 15/10/2026

Pour Le Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Vincent ROUQUIE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : **https://citoyens.telerecours.fr/**